

MAIRIE DE
Châteauneuf-du-Pape



DEPARTEMENT DE
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
DE CARPENTRAS

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE -EGALITE- FRATERNITE

=====
**COMMUNE DE
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 01 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N°34/2022

Date de convocation : 25 NOVEMBRE 2022	L'an deux mille vingt-deux et le premier décembre à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la mairie de Châteauneuf-du-Pape en séance publique au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Claude AVRIL, Maire.
Membres en exercice : 19 Membres présents : 15 Représentés : 4 Votants : 19 Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0	Étaient présents : Monsieur Claude AVRIL, Maire. Monsieur François MAIMONE, Monsieur Salvador TENZA, Madame Brigitte CLAPOT, Monsieur Robert TUDELLA, Adjoint. Madame Élisabeth THIONEL, Madame Hélène COLIN, Monsieur Serge PALOMBA, Monsieur Jean-Marie ROYER, Madame Véronique RUSCELLI, Monsieur Michel GARCIA, Madame Laure GARCIA, Madame Marie-Laure MIQUEL, Madame Marion MASQUELIER, Monsieur Julien CELLIER, Conseillers Municipaux. Excusés : Madame Céline KRAMER (procuration à Brigitte CLAPOT), Madame Nicole LONG (procuration à Elisabeth THIONEL), Monsieur Yannick FERAUD (procuration à Claude AVRIL), Monsieur Pierre REVOLTIER (procuration à Serge PALOMBA).
Acte publié sous forme électronique sur le site de la commune le : 07/12/2022	Secrétaire de séance : Monsieur Michel GARCIA est désigné à l'unanimité.

34. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023

Rapporteur : Monsieur François MAIMONE

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP),



les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal de la commune à compter du **1^{er} janvier 2023**. La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. **La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.**

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Châteauneuf-du-Pape, à compter du 1er janvier 2023.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.

Article 2 : CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

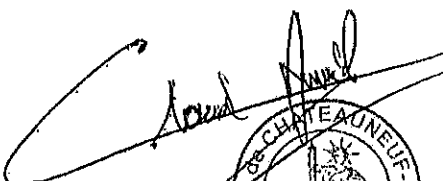
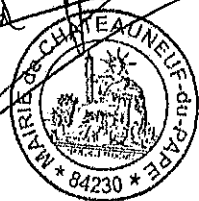
Article 4 : CALCULE l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations.

Article 5 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable public le 13 octobre 2022.

Le Maire,
Claude AVRIL

Le Maire,
-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Accusé de réception en préfecture
084-218400372-20221201-CM011222_D3422-DE
Reçu le 06/12/2022

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES
PUBLIQUES

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE
VAISON LA ROMAINE
37 AVE VICTOR HUGO
84110 VAISON LA ROMAINE

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par Anne-marie
GUILLAUME-CORBIN
Téléphone :06.28.40.04.46
Mél. :[anne-marie.guillaume-
corbin@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:anne-marie.guillaume-corbin@dgfip.finances.gouv.fr)
Horaires d'ouverture:
Du lundi au vendredi de 8h30 à
12h00

Anne Marie GUILLAUME-CORBIN
Responsable du SGC de Vaison la Romaine
à
**Monsieur le Maire de
CHATEAUNEUF DU PAPE**

A VAISON, le 13/10/2022

Objet : **Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57**

Monsieur le Maire,

Vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la commune de CHATEAUNEUF DU PAPE à compter du 1^{er} janvier 2023.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par la collectivité de CHATEAUNEUF DU PAPE à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis sera joint à la délibération entérinant le passage à la M57.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Comptable public
Responsable du Service de gestion comptable
de Vaison la Romaine

Anne-Marie GUILLAUME-CORBIN
Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques